

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;  
VU la délibération du conseil communautaire n° 2020/070 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et l'autorisant à solliciter l'attribution de toute subvention, auprès de toute personne morale de droit public ou privé, au bénéfice de la Communauté de communes et de conclure, le cas échéant, les conventions correspondantes ;  
VU la délibération du conseil communautaire n° 2024/092 du 26 novembre 2024 approuvant le schéma des activités de pleine nature des Aravis s'inscrivant dans la stratégie espace valléen 2021-2027 ;

CONSIDÉRANT que la CCVT, engagée dans le programme « Espaces Valléens » 2021-2027, a défini trois priorités : mobilité, transition écologique et diversification touristique ;

CONSIDÉRANT qu'en 2023, elle a initié un schéma des Activités de Pleine Nature (APN) avec le cabinet ATEMIA, basé sur une concertation étendue et que le consensus obtenu a mis en avant la nécessité d'encadrer la randonnée/trail et le vélo, et de mener des actions autour de l'observation des pratiques, la gestion des flux, l'émergence de modèles économiques et la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action validé en 2024 comprend des projets ambitieux, dont une itinérance de niveau européenne, 10 itinéraires d'excellence, et des aménagements pour une gestion durable et qu'une première tranche en 2025 portera sur 5 itinéraires, développant des sentiers emblématiques, accessibles et respectueux de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'Etat au titre de sa mesure FNADT CIMA permet de financer « *les aménagements et équipements des espaces et des sites, d'accueil et d'information liés directement à la pratique des activités touristiques (hors pratique du ski alpin)* » ;

CONSIDÉRANT que la Région au titre de sa mesure « Diversifier l'offre touristique des territoires de montagne en toute saison » permet de financer « *l'aménagement de sites touristiques et d'infrastructures de découverte, d'interprétation et de médiation d'un site en lien avec le positionnement stratégique du territoire* » ;

CONSIDÉRANT que le projet « Créer des itinéraires d'excellence à haute valeur ajoutée » s'inscrit parfaitement dans les conditions d'éligibilité des dispositifs susmentionnés ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** - d'approuver le projet de création de randonnées pépites

**ARTICLE 2** - d'approuver le dépôt du projet au titre des dispositifs respectifs de l'Etat et de la Région

**ARTICLE 3** - d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet selon la répartition suivante :

Financeurs	Montant (HT)	Taux
FNADT CIMA	194 540€	20%
Région	486 350€	50%
Autofinancement	291 810€	30%
Total	972 700€	100%

**ARTICLE 4** - d'approuver la part d'autofinancement prévisionnelle de la CCVT pour ce projet, à hauteur de 30% du montant total, soit 291 810€

**ARTICLE 5** - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

**ARTICLE 6** - ampliation de la présente décision sera adressée :

- aux services en charge de l'instruction des demandes de subventions susmentionnées,
- au comptable de la collectivité.

Fait à Thônes, le 16 janvier 2025

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 20 janvier 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.